

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.716 du 3 février 2012

A. 201.888/XIII-6012

En cause : 1. **FICHTALI** (Monsieur),
 2. **DEMAN** (Madame),
 ayant élu domicile chez
 Mes Grégory WINAND et
 Bernard PAQUES, avocats,
 boulevard de la Meuse 114
 5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme PRIMA HOUSE LIEGE,
ayant élu domicile chez
Me Philippe CASTIAUX, avocat,
Cour du Curé Letellier 2b
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 septembre 2011 par Monsieur et Madame FICHTALI - DEMAN qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du fonctionnaire délégué de la Région wallonne du 16 décembre 2010 par laquelle il octroie un permis d'urbanisme à la société anonyme (S.A.) PRIMA HOUSE LIEGE, ayant pour objet la construction de voiries et égouttage sur un bien sis à Waremmes entre la rue d'Oleye, la rue des moissons et l'avenue Edmond Leburton;

Vu la requête introduite le 21 octobre 2011 par laquelle la société anonyme PRIMA HOUSE LIEGE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 6 janvier 2012 adressée au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 25 janvier 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, loco Mes G. WINAND et B. PAQUES, avocat, comparaissant pour les requérants, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me E. HEMBERG, loco Me Ph. CASTIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 21 octobre 2011, la S.A. PRIMA HOUSE LIEGE demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par un courrier du 6 janvier 2012, la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat la décision du fonctionnaire délégué du 30 novembre 2011 retirant l'acte attaqué au motif que celui-ci ne dispose plus de fondement juridique régulier, le permis de lotir du 22 novembre 2010 – qui fondait sa décision – ayant lui-même fait l'objet d'un retrait; que, par un courrier du 17 janvier 2012, l'avocat de la partie intervenante, bénéficiaire du permis attaqué, informe le Conseil d'Etat que sa cliente n'a pas l'intention d'introduire un recours contre la décision de

retrait du permis litigieux; que la décision de retrait peut dès lors être considérée comme définitive; que le présent recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme PRIMA HOUSE LIEGE est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trois février deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.